

— condamner l'EUIPO et les autres parties aux procédures devant le Tribunal et devant la chambre de recours aux dépens.

Moyen invoqué

— Violation des articles 18 et 64 du règlement (UE) n° 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil.

Recours introduit le 18 octobre 2018 — Gres de Aragón/EUIPO (GRES ARAGÓN)

(Affaire T-624/18)

(2018/C 445/28)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Gres de Aragón SA (Alcañiz, Espagne) (représentant: J. Learte Álvarez, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Marque litigieuse concernée: demande de marque de l'Union européenne figurative GRES ARAGÓN — demande d'enregistrement n° 16 311 938

Décision attaquée: décision de la première chambre de recours de l'EUIPO du 16 août 2018 dans l'affaire R 2269/2017-1

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée rejetant la demande de marque de l'Union européenne n° 16 311 938 GRES ARAGÓN pour une partie des produits et services visés par la demande;
- ordonner la poursuite de l'examen de la demande susmentionnée pour l'ensemble des produits et services visés par la demande initiale;
- condamner l'EUIPO aux dépens.

Moyen invoqué

Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b) et c), et de l'article 7, paragraphes 2 et 3, du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil.

Recours introduit le 18 octobre 2018 — mobile.de/EUIPO (représentation d'une automobile dans une infobulle)

(Affaire T-629/18)

(2018/C 445/29)

Langue de la procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: mobile.de GmbH (Dreilinden, Allemagne) (représentant: T. Lührig, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)